



Assemblée générale

Distr.
GENERALE
2 juillet 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
DE LA CNUDCI

Table des matières

	Page
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	3
Décision 445 : CVIM 1 3) ; 2 a) ; 7 1) ; 8 ; 14 ; 18 – Allemagne : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)	3
Décision 446 : CVIM 3 ; 39 – Allemagne : Saarländisches Oberlandesgericht ; 1 U 324/99 (14 février 2001)	4
Décision 447 : CVIM [1 1] a)], 4 b), [8 2]], 9 2), 67 1) – Etats-Unis : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV.93445SHS) St-Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)	4
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	5
Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) – Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)	5
Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) – Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)	6
Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 – Hong Kong : In the High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)	7

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence comportent plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright© Nations Unies 2003
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)

Décision 445 : CVIM 1 3), 2 a), 7 1), 8, 14, 18

Allemagne : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01

31 octobre 2001

Original en allemand

Publiée en allemand : [2001] BGHZ N° 149, 113

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/011031g1german.html> (texte en allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/011031g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Rudolf Hennecke

Cette décision de la Cour suprême fédérale porte principalement sur l'inclusion par référence de conditions types dans des contrats de vente en vertu des dispositions des articles 8 et 14 de la CVIM.

Le défendeur (vendeur), une société allemande, a vendu au demandeur (acheteur), une société espagnole, une machine à pignons d'occasion pour le prix de 370 000 DM. La confirmation écrite de la commande par le vendeur contenait une référence aux conditions de vente types, qui n'étaient pas jointe à la confirmation. Ces conditions de vente types prévoyaient une clause d'exemption qui dégageait toute responsabilité pour les défauts de matériel d'occasion.

Après la livraison, l'aide d'experts extérieurs a été nécessaire pour remettre la machine en état de fonctionner. Dans la plainte qu'il a adressée au vendeur, l'acheteur demandait le remboursement des frais que cela avait nécessité.

Dans un appel portant sur des questions de droit, la principale question dont la Cour suprême fédérale était saisie portait sur les conditions de l'inclusion par référence de conditions types dans les contrats de vente internationaux. La Cour a d'abord relevé que la CVIM ne contenait aucune règle précise concernant l'inclusion de conditions types par référence. En conséquence, les règles générales sur la formation des contrats, à savoir les articles 14 et 18 de la CVIM, étaient applicables. Il convenait de déterminer en fonction des dispositions de l'article 8 si les conditions types faisaient partie intégrante de l'offre. La Cour a indiqué que le bénéficiaire d'une offre doit avoir une possibilité raisonnable d'examiner les conditions types, si ces conditions doivent faire partie de l'offre. Cela exige que le bénéficiaire soit avisé de l'intention de l'auteur de l'offre d'inclure les conditions types. Par ailleurs, il faut aussi que les conditions types soient communiquées au destinataire de l'offre ou qu'il ait tout autre moyen de les lire.

La Cour a noté qu'en raison des divergences entre les multiples systèmes juridiques et traditions dans le monde entier, les conditions types utilisées dans un pays particulier diffèrent souvent sensiblement de celles utilisées dans un autre pays. Il est donc capital que le destinataire de l'offre ait connaissance de ces conditions. Pour des personnes souhaitant se fonder sur ces conditions, le fait de les joindre à l'offre ne pose aucune difficulté. En revanche, si le destinataire devait se renseigner sur les conditions types, cela entraînerait souvent des retards dans la formation du contrat, ce qui serait inutile et peu souhaitable pour les deux parties. La Cour a donc conclu qu'il serait contraire à la bonne foi dans le commerce international, telle qu'énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM, ainsi qu'aux devoirs des parties de coopérer, d'exiger que le destinataire de l'offre se renseigne au sujet des conditions types et de le tenir responsable au cas où il ne se renseignerait pas. En

conséquence, les conditions types ne pouvaient faire partie de l'offre que si elles l'accompagnaient ou étaient mises de toute autre manière à la disposition du destinataire.

La Cour a constaté que cet effet de caractère général était également nécessaire pour la protection des consommateurs, qui n'était pas en cause dans cette affaire. S'agissant de l'applicabilité de la CVIM, la Cour a noté que le paragraphe 3 de l'article premier de cette Convention n'établit pas de distinction entre les entités commerciales et d'autres parties et que ce n'est que si le vendeur a conscience au moment de la formation du contrat que l'acheteur est un consommateur que l'application de la Convention est suspendue en vertu de l'alinéa a) de l'article 2 de la CVIM et que, en conséquence, si le vendeur n'a pas conscience de traiter avec un consommateur, la CVIM s'applique. Dans ce cas, les lois nécessaires pour assurer la protection des consommateurs exigent aussi que les conditions types soient communiquées en même temps que l'offre.

Décision 446 : CVIM 3 ; 39

Allemagne : Saarländisches Oberlandesgericht ; 1 U 324/99

14 février 2001

Original en allemand

Publiée en allemand : [2001] OLGR Sarrebrücken 2001, 239

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/010214glgerman.html> (texte en allemand)

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/010214gl.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Rudolf Hennecke

La décision du tribunal régional de grande instance de Sarrebruck porte sur l'application de la Convention aux marchandises à fabriquer conformément aux dispositions de l'article 3 ainsi que sur le délai raisonnable pour dénoncer un défaut de conformité en application de l'article 39 de la CVIM.

Le vendeur, qui fabrique des portes et des fenêtres en Italie, a effectué plusieurs livraisons à l'acheteur, un revendeur allemand. Le vendeur a poursuivi l'acheteur pour le solde impayé. Le tribunal de première instance de Sarrebruck, a donné raison au vendeur.

En appel, le tribunal régional de grande instance de Sarrebruck a confirmé cette décision. Il a relevé que les contrats, qui portaient sur des marchandises à fabriquer, seraient visés par la CVIM conformément à l'article 3. Le tribunal a déclaré que l'acheteur avait perdu le droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises du fait qu'elles avaient été livrées au début de 1995 et qu'il n'avait dénoncé leur non-conformité qu'en janvier 1998, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux ans prévu au paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM. En tout état de cause, citant Staudinger/Magnus, le tribunal a noté que la non-conformité n'avait pas été dénoncée dans un délai raisonnable comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 39, délai qui, selon le tribunal, était généralement considéré comme se situant entre deux semaines et un mois après que les défauts aient été constatés.

Décision 447 : CVIM [1 1] a)], 4 b), [8 2]], 9 2), 67 1)

Etats-Unis : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344 (SHS)

St-Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH

26 mars 2002

Publiée en anglais : 2002 WL 465312, 2002 U.S. Dist. LEXIS 5096

<http://www.cisgw3.law.pace.edu/cases/020326u1.html> (texte en anglais)
Sommaire établi par Peter Winship, correspondant national

Le défendeur, une société allemande, a vendu un système mobile de formation d'images par résonance magnétique à une entreprise des Etats-Unis. Les conditions de livraison stipulaient "CAF au port de New York, l'acheteur se chargera des formalités douanières et de leur coût, de même que du transport jusqu'à Calmut City [dernière destination aux Etats-Unis]". Les conditions de paiement étaient précédées d'une note manuscrite indiquant "acceptation sous réserve d'inspection" suivie des initiales d'un représentant de l'acheteur. Le vendeur et l'acheteur ont reconnu que le matériel était en bon état de marche au moment de son chargement dans le port d'embarquement mais qu'il était endommagé à son arrivée à sa dernière destination. Deux compagnies d'assurance américaines ont remboursé l'acheteur et engagé une action contre le défendeur en qualité de subrogées à la demande de l'acheteur.

Le tribunal a accordé la proposition de non-lieu présentée par le défendeur en l'absence de fondement d'une action en justice.

Le contrat des parties désignait le droit allemand comme la loi applicable. Le tribunal a appliqué la CVIM comme étant la loi allemande pertinente. Les parties étaient établies dans deux Etats contractants distincts et n'avaient pas convenu d'exclure l'application de la CVIM. Le tribunal a noté que dans des cas semblables, les tribunaux allemands appliquent la Convention comme étant la loi allemande applicable.

Le tribunal a conclu que le risque de perte est transféré à l'acheteur dès la livraison au port de destination en vertu des conditions de livraison CAF. Le tribunal a estimé que les règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (INCOTERMS) adoptées en 1990 par la Chambre de commerce internationale s'appliquaient en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM. Le tribunal a également observé que les tribunaux allemands appliquaient ces règles en tant que pratique commerciale ayant force de loi.

Le tribunal a rejeté l'argument du plaignant selon lequel le risque de perte ne pouvait avoir été transféré du fait que le vendeur avait gardé la propriété du matériel. Citant les articles 4 b) et 67 1) de la CVIM, le tribunal a déclaré que la Convention établissait une distinction entre le risque de perte, qui est traité au chapitre IV de la Troisième partie, et le transfert de titre, qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention.

Le tribunal a également rejeté les arguments fondés sur les conditions dactylographiées et manuscrites du contrat. Une clause attribuant la responsabilité du dédouanement traite d'une question qui ne relève pas des règles d'interprétation du prix CAF selon Incoterms. Une clause prévoyant un dernier versement après l'arrivée du matériel à destination n'est pas incompatible avec le transfert du risque de perte. Par ailleurs, un destinataire raisonnable comprendrait que la clause manuscrite signifie que la réception du matériel ne doit pas être interprétée comme une admission que le matériel ne présentait pas de défaut et fonctionnait conformément aux spécifications du contrat.

II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii)

Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal (Leong CJ, Wong JA, Pang J)

27 juin 2001

Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor
(Original en anglais)
Non publiée
Sommaire établi par Ben Beaumont

[Mots clefs : *convention d'arbitrage ; clause d'arbitrage ; sentence ; sentence - reconnaissance et exécution ; sentence - annulation ; clause compromissoire ; compromis ; tribunaux ; application ; irrecevabilité ; compétence ; procédure ; dérogation*]

Le principal motif d'appel invoqué par les défendeurs s'articulait autour du refus du tribunal de première instance d'annuler l'ordre d'exécution de la décision d'arbitrage en tant que jugement (LTA 35 1)).

Les défendeurs ont invoqué à l'appui de l'action en appel un motif différent de celui invoqué devant le tribunal de première instance, à savoir que la sentence parlait d'une différence qui n'avait pas été envisagée dans la convention d'arbitrage et qui n'entraînait pas dans son champ d'application... (LTA 34 2) a) iii) ; 36 1) a) iii)). Les faits étaient que les parties à la convention d'arbitrage étaient le premier demandeur et le premier défendeur. La majeure partie des dommages avait été accordée au deuxième demandeur, maintenant en liquidation, qui n'était pas partie à la convention d'arbitrage. Les parties étaient convenues devant le tribunal de première instance que le tribunal d'arbitrage avait compétence pour accorder des dommages-intérêts au deuxième demandeur. Les défendeurs affirmaient maintenant que cette compétence n'existait pas (LTA 34 2) a) iii) ; 36 1) a) iii)). Les défendeurs affirmaient également qu'en tout état de cause, la Cour d'appel devrait être libre de ne pas faire exécuter la décision (LTA 36 1)). Le demandeur a fait valoir que les défendeurs demandaient en fait une réévaluation du bien-fondé de la question de compétence qui avait été entendue par le tribunal arbitral.

La Cour d'appel a fait valoir que les demandeurs ne pouvaient pas soulever la question du manque de compétence. Par ailleurs, elle a estimé que le différend quant à la question de savoir si de l'argent avait été abusivement reçu par les défendeurs au détriment du deuxième demandeur entraînait de toute évidence dans le champ d'application de la convention d'arbitrage (LTA 7 1)). La Cour a également décidé qu'en plaçant l'affaire devant le tribunal, les parties avaient accepté sa compétence et n'étaient plus fondées à soulever par la suite la question de compétence (LTA 16 1), 16 3)).

L'appel du défendeur contre la décision du tribunal de première instance a été rejeté.

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1)

Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal
(Keith JA, Cheung J)
4 juillet 2001
China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp
(Original en anglais)
[2001] 3 HKC 580
Sommaire établi par Ben Beaumont

[Mots clefs : *convention d'arbitrage ; clause d'arbitrage ; clause compromissoire ; compromis ; tribunaux ; défenses ; assistance judiciaire ; défaut de procédure ; procédure ; validité*]

Le demandeur avait passé un contrat avec le défendeur pour des canalisations. Après l'exécution des travaux, le demandeur a prétendu que de l'argent lui était dû et a engagé une action en justice. Les défendeurs ont demandé une suspension de cette action en faveur d'une procédure d'arbitrage, demande qui leur a été accordée (LTA 8 1)). Le demandeur a interjeté appel contre l'octroi de cette suspension.

Le tribunal a estimé que la clause 12 du contrat, à savoir la clause de règlement des différends, ne pouvait être invoquée que si "un différend ou une divergence de vues quelconque" entre les parties ne pouvaient être réglés d'un commun accord. Une fois la clause 12 invoquée, le défendeur était tenu de formuler sa décision au sujet du différend quant au fond et d'en informer le demandeur, après quoi ce dernier, s'il n'était pas d'accord avec cette décision, avait 15 jours pour notifier au défendeur qu'il souhaitait soumettre le différend à l'arbitrage. La décision du défendeur sur le fond continuerait toutefois de lier les parties jusqu'à la fin du contrat.

Il était clair que la clause 12 avait été invoquée. Une décision sur le différend quant au fond avait été formulée par le défendeur. Il était clair que le demandeur n'avait pas informé le défendeur de son désaccord avec la décision dans les délais nécessaires. Le défendeur avait fait valoir que l'arbitrage serait le seul moyen de résoudre le différend et qu'en ne soulevant pas d'objection dans le délai prévu, le demandeur avait perdu le droit d'y avoir recours. Le demandeur a contesté cette conclusion.

Le demandeur a fait valoir qu'il n'avait pas à soumettre le différend à l'arbitrage et qu'étant donné qu'il avait choisi d'engager une action en justice, comme il avait seul le pouvoir de le faire, l'arbitrage ne pouvait donc pas intervenir et était inopérant (LTA 8 1)). Le tribunal a décidé qu'il serait excessif d'interpréter les dispositions de LTA 8 1) comme signifiant que la convention d'arbitrage était inopérante du fait que la partie qui avait le droit de choisir de régler le différend en ayant recours à l'arbitrage avait décidé de ne pas exercer ce droit. La clause n'était donc pas inopérante.

Le tribunal a également décidé qu'une clause, telle que la clause 12, qui conférait à une seule partie le droit d'avoir recours à l'arbitrage constituait une convention d'arbitrage au sens de LTA 7 1) et 8 1).

La Cour d'appel a rejeté la demande et ordonné la suspension de la procédure (LTA 8 1)).

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9

Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance (Findley J)

China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai

24 mai 1999

(Original en anglais)

Non publiée

Sommaire établi par Ben Beaumont

[**Mots clefs** : tribunaux ; injonctions ; mesures intérimaires ; internationalité ; assistance judiciaire ; intervention judiciaire ; compétence ; établissement ; procédure ; ordonnances conservatoires ; application territoriale]

Le défendeur a demandé une caution pour l'exécution du jugement pendant la procédure arbitrale (LTA 9). Une demande adressée au tribunal arbitral a été rejetée sur la base d'un éventuel défaut de compétence. Le différend revêt un caractère international (LTA 1 3) a)).

Le demandeur a reconnu que le tribunal était compétent pour prendre une décision dans ce sens. Il a toutefois fait valoir que la caution ne devrait pas être accordée étant donné que les deux parties étaient des non-résidents et que le lieu, Hong Kong, avait été choisi d'un commun accord.

Le tribunal a examiné la procédure arbitrale afin de déterminer si, lorsque la clause relative au règlement des différends avait été élaborée, les parties auraient pu estimer que l'octroi d'une caution pour l'exécution du jugement était incompatible avec cette procédure. Le tribunal a estimé que lorsqu'il existait à la fois un large ensemble de règles, telles que celles de la Chambre de commerce internationale (CCI), et un lien limité avec le lieu de l'arbitrage, il serait souvent malvenu d'octroyer une caution.

Dans cette affaire toutefois, de telles interdictions n'existaient pas. Le tribunal a décidé que la procédure arbitrale envisagée par les parties autorisait l'octroi d'une caution pour l'exécution du jugement. Les parties n'avaient pas expressément accepté un ensemble de règles de procédure et il existait plus qu'un lien limité avec Hong Kong (le demandeur avait un lien raisonnablement étroit avec Hong Kong). Étant donné que le défendeur avait refusé de fournir des précisions sur son adresse, ce fait à lui seul justifiait, de l'avis du tribunal, l'inquiétude du demandeur quant à la volonté du défendeur d'exécuter la sentence qui pourrait être prononcée.

Le défendeur a fait valoir que le demandeur avait présenté la demande avec un retard déraisonnable. Le tribunal n'a pas accepté cet argument.

L'octroi d'une caution pour l'exécution du jugement a été prononcé contre le défendeur (LTA 9).

Le défendeur s'est engagé à communiquer ses coordonnées au demandeur. Malgré cet engagement, le défendeur a estimé que le tribunal n'était pas compétent pour exiger qu'une partie fournisse toutes ses coordonnées. Le défendeur a estimé que l'article 5 de la Convention LTA limitait la compétence du tribunal à cet égard.

Le tribunal a examiné si l'article 9 de la Convention LTA constituait une base juridique pour exiger qu'une partie communique ses coordonnées. Il a toutefois conclu que l'article 9 se limitait aux mesures provisoires ou conservatoires.

Le tribunal a décidé qu'il était automatiquement compétent pour éviter qu'un abus de procédure n'intervienne dans les juridictions qui relevaient de sa compétence. Le tribunal a indiqué qu'une partie ne pouvait participer à cette procédure de manière anonyme, ou pseudo-anonyme, ou en ayant recours à un pseudonyme, ou en ne communiquant que des informations partielles. L'importance de ces renseignements sur son adresse est évidente lorsqu'il s'agit de décider si une partie est établie dans un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de New York.

Ainsi donc, le tribunal aurait ordonné que des précisions soient fournies si cela avait été nécessaire.

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

Allemagne

Décision 445 : CVIM 1 3) ; 2 a) ; 7 1) ; 8 ; 14 ; 18 – *Allemagne* : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)

Décision 446 : CVIM 3 ; 39 - *Allemagne* : Saarländisches Oberlandesgericht ; IU 324/99 (14 février 2001)

Hong Kong RAS

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong* : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong* : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - *Hong Kong* : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

Etats-Unis

Décision 447 : CVIM [1 1] a)], 4 b), [8 2)], 9 2), 67 1) – *Etats-Unis* : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344(SHS) St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)

II. Décisions par texte et article

Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)

CVIM 1 1) a)

Décision 447 : *Etats-Unis* : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344(SHS) St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)

CVIM 1 3)

Décision 445 : *Allemagne* : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)

CVIM 2 a)

Décision 445 : *Allemagne* : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)

CVIM 3

Décision 446 : *Allemagne : Saarländisches Oberlandesgericht ; 1 U 324/99 (14 février 2001)*

CVIM 4 b)

Décision 447 : *Etats-Unis : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344(SHS) St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)*

CVIM 7 1)

Décision 445 : *Allemagne : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)*

CVIM 8

Décision 445 : *Allemagne : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)*

CVIM 8 2)

Décision 447 : *Etats-Unis : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344(SHS) St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)*

CVIM 9 2)

Décision 447 : *Etats-Unis : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344(SHS) St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)*

CVIM 14

Décision 445 : *Allemagne : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)*

CVIM 18

Décision 445 : *Allemagne : Bundesgerichtshof ; VIII ZR 60/01 (31 octobre 2001)*

CVIM 39

Décision 446 : *Allemagne : Saarländisches Oberlandesgericht ; 1 U 324/99 (14 février 2001)*

CVIM 67 1)

Décision 447 : *Etats-Unis : U.S. [Federal] District Court for the Southern District of New York, N° 00 CIV. 9344(SHS) St. Paul Guardian Insurance Co. & Travelers Insurance Co. c. Neuromed Medical Systems & Support, GmbH (26 mars 2002)*

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 1 3) a)

Décision 450 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

LTA 5

Décision 450 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

LTA 7 1)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

Décision 449 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

LTA 8 1)

Décision 449 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

LTA 9

Décision 450 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

LTA 16 1)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

LTA 16 3)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

LTA 34 2) a) iii)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

LTA 35 1)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

LTA 36 1)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

LTA 36 1) a) iii)

Décision 448 : *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

III. Décisions par mots clefs

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

convention d'arbitrage

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

clause arbitrale

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

sentence

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

sentence – reconnaissance et exécution

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

sentence – annulation

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

clause compromissoire

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) -
Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

compromis

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) -
Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

tribunaux

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) -
Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

défenses

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

exécution

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) -
Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

irrecevabilité

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) -
Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of

Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

injonctions

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

mesures provisoires

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

internationalité

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

assistance judiciaire

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

intervention judiciaire

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

compétence

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)

établissement

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

non-respect de la procédure

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

procédure

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

ordonnances conservatoires

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

application territoriale

Décision 450 : LTA 1 3) a) ; 5 ; 9 - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of First Instance, China Ocean Shipping Co, Owners of the M/V Fu Ning Hai c. Whistler International Ltd, Charters of the M/V Fu Ning Hai (24 mai 1999)*

validité

Décision 449 : LTA 7 1) ; 8 1) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal, China Merchant Heavy Industry Co Ltd c. JGC Corp (4 juillet 2001)*

dérogation

Décision 448 : LTA 7 1) ; 16 1) ; 16 3) ; 34 2) a) iii) ; 35 1) ; 36 1) ; 36 1) a) iii) - *Hong Kong : High Court of Hong Kong Special Administrative Region, Court of Appeal Sam Ming City Forestry Economic Co & Anor c. Lam Pun Hung Trading as Henry Company & Anor (27 juin 2001)*